

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2005

Séance du 27 juin 2005

CG 05/3^{ème}/V-10

**ADDITIF
AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE**

—
**Dispositions relatives à l'hospitalisation des personnes âgées
Résidant en maison de retraite**
—

Au terme de ses délibérations du 25 janvier 1995 et du 24 juin 1999, l'Assemblée Départementale a adopté le règlement d'aide sociale qui définit les conditions et modalités d'attribution des prestations d'aide sociale relevant de notre compétence.

Ce document devra être révisé prochainement compte tenu des évolutions législatives intervenues depuis cette date.

En préalable, je vous propose d'apporter un additif relatif à la prise en charge des frais de dépendance et d'hébergement en cas d'hospitalisation des personnes âgées résidant en maison de retraite.

I - Facturation du tarif Dépendance :

Le décret du 20 novembre 2001 portant application de la loi sur l'A.P.A. prévoit que, lorsque le résident s'absente de l'établissement pour hospitalisation, le versement de l'A.P.A. est maintenu les 30 premiers jours.

Dans le même temps, une note de la Direction Générale des Affaires Sociales du mois d'octobre 2002 indique que le tarif Dépendance ne doit pas être facturé lors de l'absence du résident.

Il ressort de ces textes une incohérence : une personne hospitalisée continue à percevoir l'A.P.A. et ne la reverse pas à l'établissement alors même que ce dernier continue à supporter les charges inhérentes à la Dépendance (frais de personnel notamment).

A l'instar de ce que pratiquent d'autres Départements et en vue d'harmoniser les règles de facturation de la Dépendance (A.P.A.) appliquées par les établissements Tarn & Garonnais, je vous propose d'arrêter le principe du maintien de la facturation du tarif à compter du 1^{er} jour d'absence pour hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

Ainsi, les établissements conserveront le bénéfice de l'A.P.A. versée par le Département en vue de couvrir les frais de fonctionnement pendant cette période.

II - Facturation du tarif Hébergement :

En application du décret du 26 avril 1999, la facturation du tarif Hébergement majorée du tarif Dépendance du GIR 5/6 s'établit comme suit :

- facturation de la totalité du tarif Hébergement majoré du tarif Dépendance du GIR 5/6 jusqu'à la 72^{ème} heure d'absence pour hospitalisation, soit 3 jours entiers ;
- à partir de la 72^{ème} heure d'absence pour hospitalisation, soit du 4^{ème} jour, il est apporté une minoration équivalente au montant du forfait hospitalier.

Les modalités développées ci-dessus s'appliquent dans la limite de cinq semaines.

Par extension, ces mesures sont étendues aux absences pour convenance personnelle.

Je vous demanderais, après en avoir délibéré, de bien vouloir adopter les dispositions susvisées qui seront intégrées au règlement départemental d'aide sociale.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Adopte les dispositions suivantes relatives à l'hospitalisation des personnes âgées résidant en maison de retraite :

· facturation du tarif « dépendance » :

Maintien de la facturation à compter du 1er jour d'absence pour hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs ;

· facturation du tarif « hébergement » :

Facturation de la totalité du tarif hébergement majoré du tarif dépendance du GIR 5/6 jusqu'à la 72ème heure d'absence pour hospitalisation, soit 3 jours entiers ;

A partir de la 72ème heure d'absence pour hospitalisation, soit du 4ème jour, il est apporté une minoration équivalente au montant du forfait hospitalier ;

Dans la limite de cinq semaines ;

Extension aux absences pour convenance personnelle ;

– Intègre ces modifications dans le règlement départemental d'aide sociale.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,